



# CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN LOT-ET-GARONNE



Réalisé avec le soutien de



# L'agriculture biologique en Lot-et-Garonne

L'agriculture biologique en Lot-et-Garonne est bien développée puisque c'est le 1<sup>er</sup> département en % de SAU conduites en mode biologique et 3<sup>ème</sup> en nombre d'exploitations bio de notre nouvelle Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes. Ainsi, d'après les chiffres clés de l'Agence Bio, en 2016, le Lot-et-Garonne dénombre :

- 655 exploitations en agriculture biologique soit une progression de 7 % entre 2015 et 2016,
- 23 624 ha conduits en agriculture biologique (certifiés bio et conversion) soit 8.4 % de la Surface Agricole Utile,
- Avec plus de 110 transformateurs et 43 distributeurs, ce qui nous offre des filières particulièrement dynamiques.

A titre d'exemple, citons : Biogaronne, CABSO, Danival, Fromagerie de la Lémance, Agribio Union, Biopress, Vitamont, Le Sojami, Ets Beaugeard, Aquibio, Biogalline, Expalliance, Les Amis de Juliet, Lou Prunel, OP Sud-Ouest Bio ...

Le développement de l'agriculture biologique dans le département reste un enjeu important, à la fois, compte tenu des opportunités économiques puisque le marché croît depuis plusieurs années, mais aussi des opportunités sociétales puisque la demande de produits plus sains et respectueux de l'environnement est bien présente. En effet, le plan stratégique « Ambition bio » 2013-2017 se fixe pour objectif un doublement des surfaces bio d'ici 2017.

Même si les écarts entre l'offre et la demande de produits bio français tendent à s'équilibrer, le potentiel de développement est toujours important. Ainsi, en une dizaine d'année, le pourcentage de produits bio importés est passé de près de 50 % à 25 % (chiffres clés 2013 de l'Agence bio). Parmi les produits bio importés, 44 % sont des produits exotiques, 35 % des compléments de gamme et 21 % non disponibles en France. C'est sur cette fraction que nos efforts de conversion doivent se concentrer. Elle concerne les fruits et légumes frais et destinés à la transformation ainsi que les produits d'épicerie.

En revanche, les filières ne sont pas toujours organisées sur la commercialisation des produits en conversion bio, ce que le producteur doit anticiper dans la construction de son projet.

Ainsi, convertir son exploitation au mode de production biologique implique des contraintes, des changements, des investissements, parfois des pertes de rendement qu'il faut savoir anticiper pour ne pas mettre son exploitation en danger.

Ce guide va vous aider à appréhender l'agriculture biologique et la conversion dans son ensemble.

Très bonne lecture,

## SOMMAIRE

<b>Les principes de l'agriculture biologique</b>	<b>p 3</b>
<b>Le cadre réglementaire de l'AB</b>	<b>p 4</b>
<b>Commercialiser ses produits en bio</b>	<b>p 10</b>
<b>Les étapes de la conversion</b>	<b>p 13</b>
<b>Les aides à l'agriculture biologique</b>	<b>p 16</b>
<b>Vos interlocuteurs</b>	<b>p 18</b>



# Les principes de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de production durable, respectueux des hommes et de leur environnement.

L'**agriculture biologique** est basée sur la gestion rationnelle de la fraction du sol, dans le respect des cycles biologiques et de **l'environnement** en tenant compte des connaissances en écologie pour une production de qualité, équilibrée, plus autonome, plus économe et non polluante.

Elle est née en Europe au début du siècle sous l'influence de plusieurs courants et a pris son essor en France dès les années 60.

## Elle repose sur les principes suivants

- *Maintenir et développer la **fertilité naturelle et l'activité biologique du sol***
- *Ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse (engrais et produits phytosanitaires) : **méthodes de protection basées sur la prévention***
- *Favoriser l'existence d'un **agro-écosystème diversifié***
- *Respecter les besoins et le **bien-être des animaux** au sein des élevages*
- ***Ne pas utiliser d'OGM** (Organismes Génétiquement Modifiés) et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, comme aliments pour l'homme ou l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements, semences, matériel de reproduction végétative, microorganismes ou animaux.*

Sur la base de ces principes, l'agriculture biologique met en œuvre des pratiques élaborées et réfléchies qui visent principalement à **préserver les équilibres naturels, la complémentarité sols-cultures-animaux**, et qui s'appuient sur une **approche globale de l'exploitation et de son environnement**.



## Le cadre réglementaire de l'agriculture bio

L'agriculture biologique est un mode de production **réglementé**, régie par un règlement européen. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, le règlement cadre est le RCE - 834/2007 pour les productions animales et végétales. Son règlement d'application est le RCE - 889/2008. Un guide de lecture est disponible pour faciliter l'application des textes.

Le règlement d'application RCE - 710/2009 définit les règles de production en aquaculture et production d'algues marines.

Pour certaines productions spécifiques (conchéculture, héliciculture,...), les règlements d'applications européens ne sont pas encore rédigés et c'est le cahier des charges français qui s'applique : le CCREPAB F.

Enfin, depuis 2012, les règlements RCE - 834/2007 et RCE - 889/2008 encadrent en plus de la préparation des denrées biologiques et de la fabrication des aliments pour animaux en agriculture biologique, la vinification biologique. La réglementation bio est en perpétuelle évolution, pour la suivre consulter le site internet de l'INAO : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) - rubrique AB.

### Les obligations des producteurs en agriculture biologique :

- Etre engagé, notifié et certifié
- Appliquer les règles de productions végétales et animales
- Respecter une période de conversion
- Respecter les règles d'étiquetage

### Engagement, notification, certification

L'**engagement** auprès d'un organisme certificateur (OC) se traduit par la signature du contrat et du devis de l'OC par l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur, ...) qui s'engage à respecter le règlement de l'agriculture biologique et accepte les contrôles.

La **notification** correspond à la déclaration du producteur auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique.

L'**habilitation** fait suite à l'engagement, l'OC effectue une visite chez l'opérateur et établit un 1<sup>er</sup> rapport de contrôle. S'il n'y a pas d'écart majeur, l'opérateur est habilité en AB.

Si les terres sont bio, l'agriculteur reçoit un certificat pour chaque produit cultivé.

Si les terres passent par la phase conversion, l'agriculteur reçoit une attestation d'engagement en AB. La date d'engagement correspond à la date de signature des devis et contrats sous réserve que la notification soit réalisée.

La **certification** se traduit par le contrôle de l'organisme certificateur auprès duquel le producteur est engagé. Et porte sur les produits cultivés et commercialisés (pour en savoir plus, voir page 12 et 15)

### Les règles en productions végétales

**Mixité** : la présence d'une unité de production non bio est autorisée dans la mesure où les variétés cultivées sont différentes et facilement distinguables. Par exemple, du tournesol jaune et du tournesol strié. Dans ce cas, les parcelles, lieux de production et de stockage doivent être clairement séparés afin de garantir la traçabilité bio. Dans le cas de cultures pérennes, pour des variétés non distinguables à l'œil nu, une dérogation peut être demandée établissant un plan de conversion sur 5 ans (ex : raisin rouge, prune d'Ente...)

Si toute l'exploitation est engagée en bio mais avec des parcelles converties à des dates différentes, il est possible d'avoir des productions en C1, C2, C3 et bio. Dans ce cas, il n'y a pas mixité d'un point de vue réglementaire. Le producteur pourra donc cultiver du blé en C1 et en bio de la même variété. En revanche, si la qualité bio n'est pas tracée, les productions de mêmes variétés seront déclassées au niveau de conversion le plus bas.

**La rotation des cultures** : la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire.

La rotation est un facteur clé de la réussite du système en agriculture biologique car elle va permettre de maintenir les terres propres, de préserver et augmenter la fertilité naturelle des sols



(en utilisant notamment des espèces enrichissantes comme les légumineuses), de réduire la pression parasitaire et le risque de maladies et d'assurer une sécurité financière au producteur. En revanche, pour des questions techniques ou climatiques, il est toléré de faire 2 années de suite la même culture. Ceci se traduira par un avertissement pouvant entraîner des sanctions plus lourdes en cas de récives répétées.

Attention : La production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée ne constitue pas une rotation.

**Une gestion de la fertilité raisonnée sur le long terme** : basée sur des rotations introduisant des engrais verts, des légumineuses, des plantes à enracinement profond... Seul le recours à des apports complémentaires de matières organiques (de préférence compostées, prioritairement provenant d'élevage bio, dans la limite des 170 kg/ha/an d'azote organique issu d'effluents d'élevage) est autorisé ainsi que les engrais organiques ou naturels (ex calcaire broyé) indiqués dans la réglementation européenne (liste des produits utilisables en annexe I du RCE 889/2008). Voir page suivante.

**La maîtrise des adventices** : le choix d'une rotation longue et variée permettant de rompre le cycle des adventices, l'utilisation de procédés tels que le faux semis, le paillage, la solarisation, le recours aux outils mécaniques, thermiques, manuels, ... sont autant de méthodes qui permettent de maîtriser l'enherbement.

**Des méthodes pour lutter contre les maladies et ravageurs** : le choix d'espèces et de variétés appropriées, les rotations pour les cultures annuelles, les techniques culturales employées, le maintien d'une biodiversité (en introduisant ou favorisant la présence de prédateurs naturels par l'implantation de haies ou de bandes enherbées) sont des méthodes préventives contre les maladies et les ravageurs.

Cependant, le recours à des produits phytosanitaires restent parfois indispensables pour garantir un bon potentiel de production. La liste des substances actives autorisées figurent dans le règlement européen, annexe II du RCE 889/2008. Cependant, l'Autorisation de Mise sur la Marché des spécialités commerciales est également obligatoire. Voir page suivante.

**Semences et plants** : obligation d'utiliser des semences et plants certifiés bio.

L'utilisation de semences et plants non traités n'est autorisée qu'après en avoir fait la demande par dérogation. Une base de données du GNIS donne les disponibilités en semences bio et gère les demandes de dérogation : <http://www.semences-biologiques.org> .

## Les règles en productions animales

**Mixité** : la présence d'animaux biologiques et non biologiques au sein d'une même exploitation est autorisée dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes (**Ex : poulet bio et bovins conventionnels**), et où les unités de production (bâtiments, parcelles) sont clairement séparées. Dans le cas, d'espèces identiques, seuls des animaux bio et en conversion peuvent cohabiter : ils doivent être clairement identifiés ainsi que leur production (**Ex : poulet bio et poules pondeuses conventionnelles sont interdits sur une même exploitation**).

Attention : l'utilisation de pâturage conduits en bio et non bio sur l'exploitation est autorisé, sous réserve que les parcelles soient exclusivement réservées au pâturage (pas de certification possible pour le foin).

**Lien au sol** : l'élevage hors-sol est interdit. L'exploitation doit disposer de surfaces nécessaires pour assurer l'accès à un espace de plein air, pour produire une partie au moins de l'alimentation du bétail, et pour réaliser l'épandage des effluents.

Une majorité des aliments (au minimum 60 % des aliments pour les ruminants et 20 % pour les poulets et porcins) doit provenir de l'exploitation (obligatoire si l'exploitation a des surfaces en COP) ou d'autres exploitations bio de la même région.

Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de coopération avec des opérateurs bio de la région pour assurer le lien au sol (alimentation et épandage). De plus, **le fumier ou compost bio** ne peut être **étendu que sur des terres bio**, attention aux PPF (Plan Prévisionnel de Fumure).

Attention : les terres peuvent être engagées en bio sans que l'élevage le soit. Pour autant, le pâturage d'**animaux non bio** sur des **prairies bio** ne peut excéder **4 mois dans l'année** sur une même parcelle.

**Alimentation bio** : les animaux sont nourris avec des aliments bio.

Pour les herbivores, au moins 60 % des aliments doivent être des fourrages grossiers : la luzerne fraîche, séchée ou déshydratée, ainsi que les ensilages sont des fourrages grossiers.



Pour les monogastriques, 5 % d'ingrédients non bio sont autorisés et listés dans le guide de lecture de l'INAO (cf Point sur l'art.43 du RCE 889/2008). Cette disposition est valable jusqu'au 1/01/2018. 1 % d'épices, herbes ou mélasses certifiés bio peuvent être introduits dans l'alimentation des animaux. Les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel de préférence. Si l'agriculteur a recours à l'achat de lait celui-ci doit être liquide ou en poudre, entier ou non et sans additif et certifié BIO. Le recours à du lait non bio est possible dans le cadre de prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel ; les animaux passe par une période de conversion.

**Bien-être animal** : Les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche, suffisante et recouverte d'une litière, les surfaces en caillebotis sont limitées. L'attache et l'isolement des animaux sont interdits – en ce qui concerne l'attache, des dérogations peuvent être attribuées. Les animaux doivent avoir accès à des espaces de plein air et une surface minimale est définie par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe III du RCE 889/2008). L'insémination artificielle est autorisée.

Les mutilations telles que l'écornage, la castration,... sont soumises à dérogation.

**Prophylaxie et soins vétérinaires** : les produits phyto-thérapeutiques, homéopathiques et les oligo-éléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques (cf annexe VI du RCE 889/2008 partie 1.1)

Ces derniers sont autorisés uniquement en usage curatif et sous prescription vétérinaire. Les traitements sont limités à 1 par an et par animal pour les animaux ayant un cycle de vie inférieur à 1 an et 3 pour les animaux ayant un cycle de vie supérieur à 1 an. Le délai d'attente obligatoire est alors doublé.

Les vaccins, antiparasitaires, et programmes d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

## Les produits autorisés en biologique

Le règlement d'application RCE – 889/2008 est complété de plusieurs annexes dont :

ANNEXE I	<b>Engrais, amendements du sol et nutriments</b>
ANNEXE II	<b>Pesticides – Produits phytopharmaceutiques</b>
ANNEXE III	<b>Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production</b>
ANNEXE IV	<b>Nombre maximal d'animaux par hectare</b>
ANNEXE V	<b>Matières premières pour aliments des animaux</b>
ANNEXE VI	<b>Additifs pour l'alimentation des animaux</b>
ANNEXE VII	<b>Produits de nettoyage et de désinfection</b>
ANNEXE VIII	<b>Produits et substances visés [...], utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées, de levures et de produits à base de levures biologiques</b>
ANNEXE VIII bis	<b>Produits et substances pouvant être utilisés ou ajoutés dans les produits biologiques du secteur vitivinicole</b>
ANNEXE IX	<b>Ingrédients non biologiques d'origine agricole</b>
ANNEXE X	<b>Espèces de semences ou plants de pommes de terre (non finalisée)</b>
ANNEXES XI à XIV	<b>Utilisation du logo européen avec des modèles de documents</b>

Pour en savoir plus : [http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/eu-rules-on-production/legal-frame\\_fr](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/eu-rules-on-production/legal-frame_fr)

L'ensemble de ces annexes constitue des listes positives, c'est à dire que **tout ce qui n'est pas inscrit est interdit**. En annexe I et II seules les matières actives sont visées, **aucun produit commercial n'est mentionné**. Ainsi, les produits utilisables en agriculture biologique en France doivent être homologués (c'est-à-dire bénéficier d'une Autorisation de Mise en Marché) au même titre que les produits utilisables en agriculture conventionnelle, pour l'agriculture biologique ; c'est-à-dire ne comporter que des matières actives autorisées dans les annexes du règlement d'application européen.

Enfin, depuis le 13 octobre 2011, l'INAO en partenariat avec l'ITAB publie un guide des intrants utilisables en AB en France afin de faciliter la lecture de ces différents niveaux de réglementation (consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)), rubrique Agriculture bio. Ce guide a été actualisé en 2013 avec la liste des produits commerciaux ayant une AMM en France. Pour en connaître les usages, consulter le site <http://:ephy.anses.fr>



## La période de conversion

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une **période de conversion**.

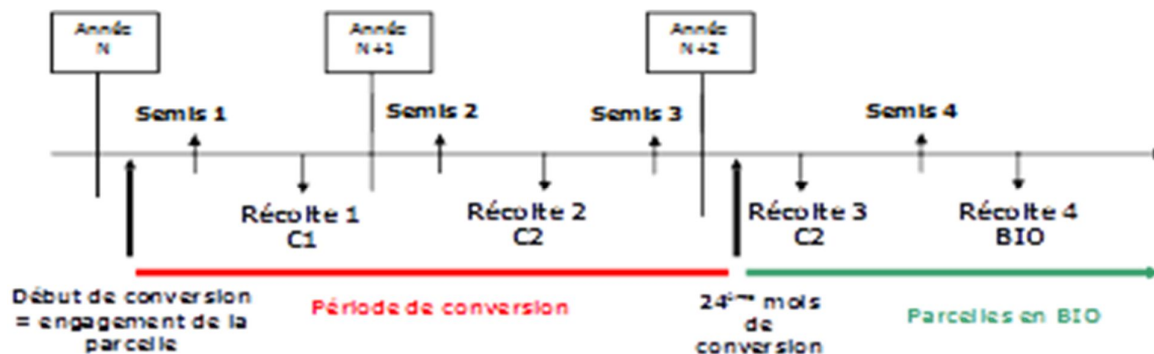
Pendant cette **période transitoire**, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB (cf.: page 10).

**La date formelle de début de la conversion correspond à la date d'engagement des parcelles auprès d'un organisme certificateur après validation de la notification.**

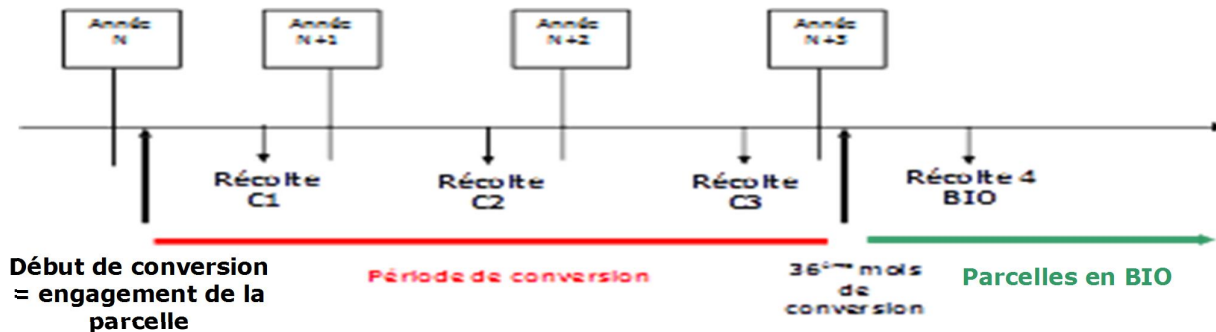
La conversion peut concerner **la totalité de l'exploitation, ou un seul atelier de production**, sous conditions (consulter le paragraphe Mixité dans le cadre réglementaire page 5).

### Pour les cultures

- **annuelles** : la récolte est bio s'il y a au moins **24 mois** entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture (semis, plantation). Ainsi toutes les mises en place de cultures réalisées pendant la période de conversion donnent des récoltes en conversion.



- **pérennes** : la récolte est bio s'il y a au moins **36 mois** entre la date de début de la conversion et la date de récolte.



*Remarque* : Il est également **possible de réduire la période de conversion** sur les parcelles (prairies naturelles, jachère, friche, parcours, landes ou bois) sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans interventions chimiques peut être prouvée.

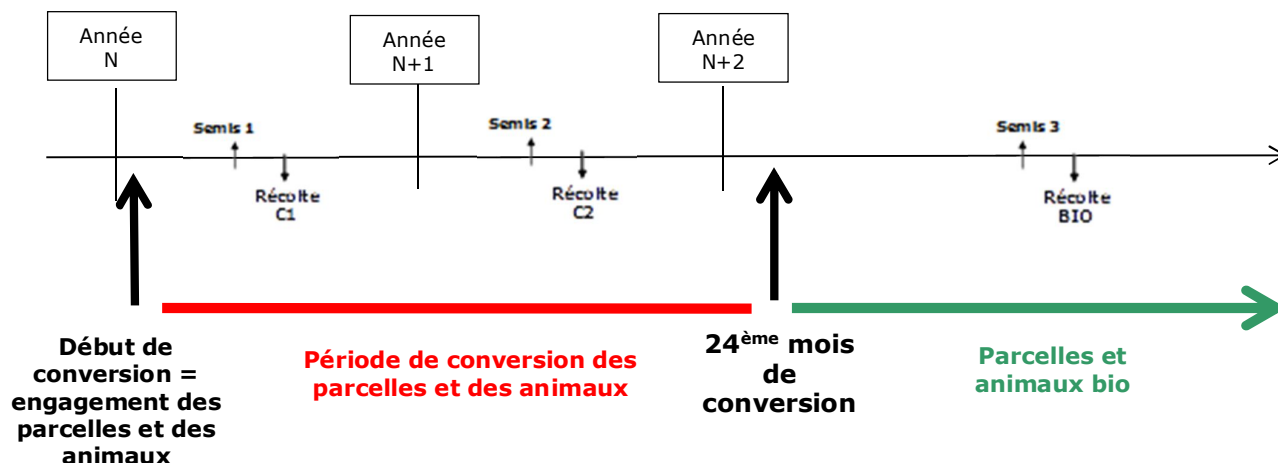
Cette demande est **une dérogation** qui doit être adressée à l'organisme certificateur avant tout **retournement complet de la parcelle**.



## Pour les élevages,

- la conversion du troupeau peut être **simultanée à celle des terres** : dans ce cas, elle est de 24 mois à partir de la date d'engagement auprès d'un organisme certificateur.

Le troupeau peut alors consommer les stocks de fourrages de l'exploitation sur la durée de la conversion. En revanche, les fourrages et concentrés achetés doivent être consommés dans un délai d'un mois.



- la conversion du troupeau peut être **indépendante de celle des parcelles** destinées à l'élevage. Dans ce cas, la période de conversion du troupeau dépend de l'espèce animale :

Espèces	Durée de conversion
Bovins et équidés	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de leur vie
Ovins, caprins, porcins	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines
Volailles de chair	10 semaines à condition que les volailles soient introduites avant l'âge de 3 jours

### Les parcours sont obligatoirement certifiés en bio :

- pour les monogastriques : 1 an de conversion avec une possibilité de dérogation permettant de réduire à 6 mois la période de conversion si les terres n'ont pas reçu d'intrant chimique depuis 1 an,
- pour les bovins, caprins, ovins : 2 ans de conversion, possibilité de réduire à 1 an si demande de dérogation acceptée.

### Cas spécifique de la conversion des volailles

L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée, sauf lors de la première entrée des animaux en production biologique.

### Cas spécifique de la conversion des porcs

Il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

### Cas spécifique des animaux sous la mère

Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous-alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences de l'art. 14 § 2 du RCE/889/2008 sur l'accès au pâturage, mais ils **doivent** pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe III.





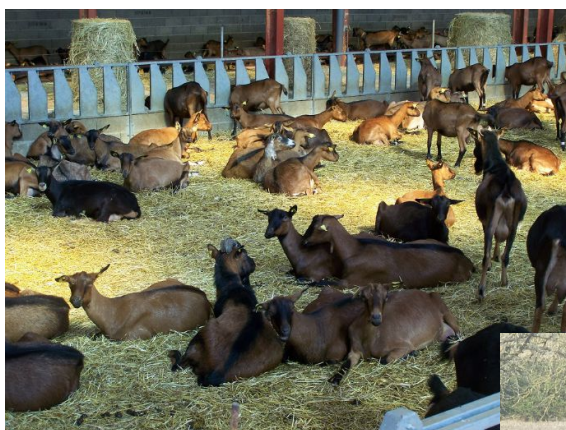
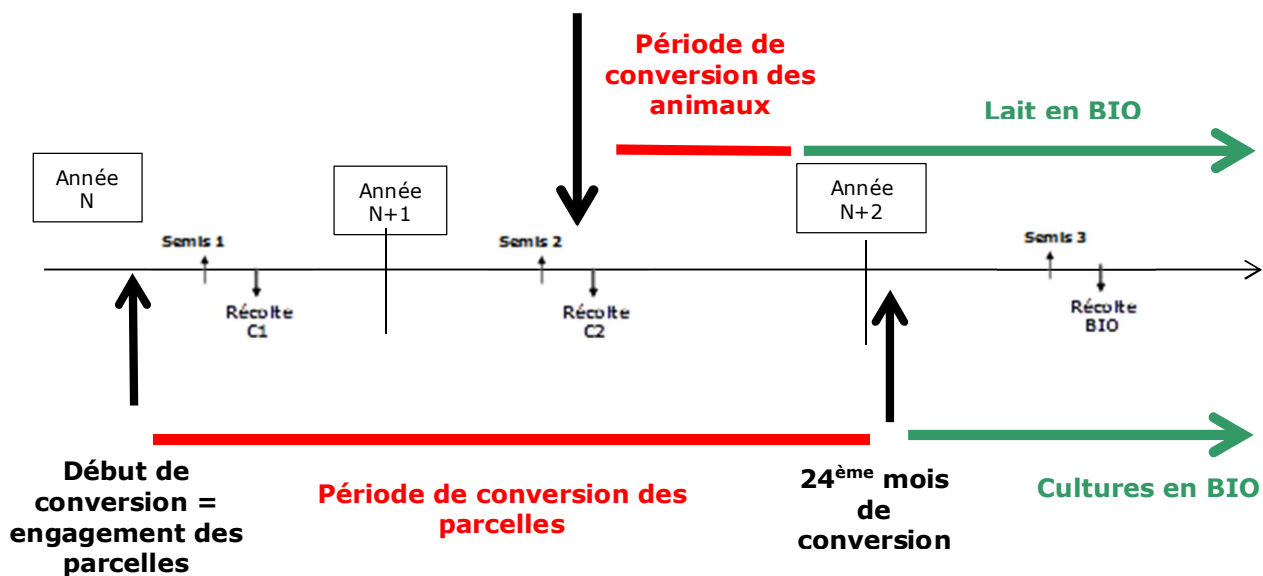
### **Exemple d'une conversion d'élevage laitier non simultanée :**

La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois.

La conversion de l'atelier débute le 13<sup>ème</sup> mois ; le lait sera valorisé en bio au 18<sup>ème</sup> mois, et les terres seront considérées en bio au bout du 24<sup>ème</sup> mois de conversion.

Il faut bien raisonner les dates d'engagement car les animaux peuvent être nourris avec du C2 de la ferme et jusqu'à 20 % de la ration en C1, si ceux-ci proviennent de la ferme. Si les aliments sont achetés : ils doivent être certifiés bio et un maximum de 30 % de C2 est autorisé.

#### **Suite de la conversion = engagement des animaux**



## Commercialiser ses produits en bio

### Valorisation des produits

- En 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), les produits seront valorisés dans le circuit conventionnel.
- Après les 12 premiers mois de conversion (C2), les produits pourront bénéficier de la mention « en conversion vers l'AB », sans utilisation des logos.  
Les produits animaux ne peuvent pas bénéficier de cette mention.
- **Pourront être vendues dans le circuit bio les cultures mises en place après les 24 mois de conversion et les récoltes effectuées après les 36 mois de conversion pour les cultures pérennes. Après leur période de conversion les produits animaux pourront être vendus en bio.**

### Les règles d'étiquetage en agriculture biologique

**Tous les étiquetages doivent être validés par les organismes certificateurs avant la commercialisation des produits.**

#### Les logos apposables sur les étiquettes des produits biologiques

En France, l'agriculture biologique est classifiée comme un **signe d'identification de la qualité et de l'origine** au même titre que le Label Rouge ou l'AOP (Appellation d'Origine Protégée)

La **marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture**

et son utilisation est soumise à des règles d'usage

(<http://www.agencebio.org/la-marque-ab>). Il existe deux logos :

**Si le logo AB n'est pas obligatoire, il est très largement utilisé et reconnu par les Français à 95%<sup>1</sup>.**



Pour la certification des produits



Pour les usages de communication

**L'obligation d'apposer le logo européen est fixée au 1er juillet 2010**, ainsi que la mention d'origine des matières premières.



Le nouveau logo européen entre en application dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- les étiquetages réalisés à partir de cette date devront obligatoirement porter ce logo,

- les étiquetages imprimés avant cette date ne sont plus utilisables depuis 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Ce logo est reconnu par 46 % de français**

#### Les mentions obligatoires et facultatives

Outre les règles particulières à l'agriculture biologique, les mentions obligatoires dans le cadre de la réglementation générale de l'étiquetage des denrées alimentaires doivent être respectées.

#### Les produits non transformés

L'agriculture biologique peut être liée à la dénomination du produit (ex : Tomates bio) ; les mentions obligatoires sont :

- l'origine du produit,
- le numéro d'identification de l'organisme certificateur (FR-BIO-XX cf. page 20),
- le logo européen.

Le nom de l'organisme certificateur et le logo AB peuvent être apposés de manière facultative.

<sup>1</sup> Baromètre CSA/Agence Bio 2014.



### Les produits transformés

3 catégories de denrées ont été définies :

- les **produits biologiques** (+ de 95% de produits issus de l'agriculture biologique),  
ex : ratatouille biologique,
- les **produits non biologiques contenant un % de produits bio** (x% sont issus de l'agriculture biologique),  
ex : ratatouille et dans la liste des ingrédients, tomates bio, 55 %
- les **produits de la chasse et de la pêche**,

ex : sardine à l'huile, huile d'olive bio (10%)

Pour ces trois catégories, le numéro de l'organisme certificateur est obligatoire.

Seuls les produits de la 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent faire référence à l'agriculture biologique dans la dénomination du produit (ex : Ratatouille biologique).

Les mentions obligatoires sont :

- l'origine du produit,
- le numéro d'identification de l'organisme certificateur (Ex : FR-BIO-XX),
- le logo européen,
- la liste des produits bio et des additifs (annexe VIII).

Le nom de l'organisme certificateur et le logo AB peuvent être apposés de manière facultative.

### Les produits en conversion vers l'agriculture biologique

Seuls les produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent bénéficier de la référence : « *Produit en conversion vers l'agriculture biologique* », à partir de la 2<sup>ème</sup> année de conversion (ex : Coulis de tomates - Tomates en conversion vers l'agriculture biologique). Ainsi, « ratatouille en conversion » n'est pas une mention possible même si tous les ingrédients sont en conversions. L'utilisation du logo européen, du logo AB, ou de la mention «Bio » dans la dénomination est interdite.

**Les produits issus d'animaux ne peuvent être étiquetés en conversion.**

**Les vins et vinaigres sont soumis aux mêmes règles que les produits végétaux. (cf. paragraphe suivant).**

Les **produits en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne peuvent bénéficier d'aucune référence à l'agriculture biologique** ou à un organisme certificateur, ils sont obligatoirement commercialisés dans le circuit conventionnel.

### Cas particulier des vins et vinaigre

Le règlement RCE 203/2012, s'applique dès août 2012 et établit les règles de vinification en agriculture biologique afin de pouvoir utiliser la mention « vin biologique » pour le millésime 2012. Un rattrapage sera possible pour le millésime 2011 sous réserve de l'avis de l'organisme certificateur. Il sera donc obligatoire d'apposer le logo européen pour tous les vins faisant mention de l'agriculture biologique.

L'utilisation des substances autorisées à l'annexe VIII bis du règlement 889/2008 est possible. Il existe également une liste des pratiques de vinification interdites ou restreintes en bio qui sont listées en annexe 8 du guide de lecture français disponible sur le site de l'INAO. Par exemple : concentration partielle à froid est interdite, les traitements thermiques sont autorisés avec une restriction concernant la

température : T° < 70°C

La certification du chai est une charge supplémentaire pour le vigneron bio qui est considéré comme un producteur-transformateur. Il est possible d'utiliser la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » uniquement si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin (pas d'utilisation de sucre, de moût, d'alcool...). Ainsi, les levures et les tanins peuvent être utilisés dans les conditions prévues à cette annexe.

### Cas particulier des huiles essentielles et élixirs floraux

Seuls ceux étant à usage alimentaire sont certifiables en agriculture biologique (cf. liste du livre bleu du Conseil de l'Europe). L'étiquette de ces produits doit comporter les mentions obligatoires des produits transformés et la précision de « l'usage alimentaire ».



## Filières et marché de l'agriculture biologique

Les chiffres clés de l'Agence bio, publiés tous les ans, nous donnent également des indications sur le marché bio.

Ainsi, le marché des produits biologiques en France représente 4,56 milliards d'euros en 2013. Ce marché est structurellement en augmentation avec une croissance moyenne de 10% par an de 1999 à 2005, tous secteurs confondus. En 2006, la croissance c'est accélérée. De 2007 à 2013, le marché a presque triplé.

Les différents circuits de commercialisation sont répartis de la manière suivante :

- 46% pour la GSA (Grandes Surfaces Alimentaires),
- 36 % pour les magasins spécialisés bio (Biocoop, La Vie Claire ),
- 13 % pour la vente directe (AMAP, marché, vente à la ferme...),
- 5% par les artisans, commerçants et magasins de vente de produits surgelés.

Cette répartition nous montre que les filières sont bien organisées et depuis quelques années, les Français consomment plus de produits bio que ce que l'agriculture biologique française ne peut fournir.

La GSA qui avait 45 % de part du marché dans les années 2000 est passée à 40 % en 2005, pour remonter jusqu'à 46 % en 2013. Si elle prend des parts de marché essentiellement à la vente directe et aux magasins indépendants, tous les circuits de distributions progressent en valeur depuis 2007.

De grandes disparités existent selon les produits, si l'on se penche sur la répartition des chiffres d'affaires pour les fruits et légumes, on observe que la GSA passe à 30%, les magasins spécialisés à 42%, la vente directe 27% et 1% pour les artisans, commerçants, surgelés.

Par ailleurs, la GSA propose en moyenne 500 références bio par magasin avec différentes politiques de positionnement (en rayon bio ou dispersés avec les produits conventionnels), alors que l'on trouve en moyenne 3000 références en magasins spécialisés bio. La taille des magasins bio croît tous les ans (303m<sup>2</sup> en moyenne en 2009), alors que leur nombre se stabilise. Pour en savoir plus, [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org), rubrique chiffres clés.

En Nouvelle Aquitaine, les opérateurs économiques de la filière bio (producteurs, transformateurs, expéditeurs, coopératives...) sont fédérés au sein d'une association à caractère interprofessionnelle Interbio ALPC (Association Interprofessionnelle Bio Régionale).

Depuis 2012, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ont créé la marque «**Sud-Ouest France**». Celle-ci est déclinée par la filière bio en **Bio Sud Ouest France**, cette marque peut être apposée sur vos produits bio sous réserve d'en respecter les conditions.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur <http://www.biosudouest.com/index.php/bio-sud-ouest-france-3/la-marque-bio-sud-ouest-france.html> pour télécharger le formulaire d'inscription et le règlement d'utilisation.



Lors de l'élaboration de votre projet de conversion à l'agriculture biologique, il est nécessaire que vous appréhendez les possibilités de commercialisation de vos produits dès leur deuxième année de conversion. Ainsi, si votre projet n'est pas basé sur la vente directe, vous pouvez interroger les opérateurs économiques sur les possibilités de commercialisation de vos produits.



Vous pouvez retrouver la liste des opérateurs économiques adhérant à Interbio ALPC sur le site Internet : <http://interbio-alpc.com/qui-sommes-nous/adherents>.

Interbio ALPC intervient également auprès des collectivités sur leur projets d'introduction de produits bio en restauration collective ainsi que sur le Label créé en 2010 : Territoire BIO Engagé. Ce label récompense les collectivités répondant aux exigences du Grenelle de l'Environnement : 6 % de la Saou de la collectivité engagée en bio et/ou 20 % de produits bio dans les cantines scolaires.

<http://interbio-alpc.com/collectivites/territoire-bio-engage>



## Les étapes de la conversion à l'agriculture biologique

### Etudier son projet de conversion : une étape indispensable

**La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner de réels changements.**

**La période de conversion est une période délicate** pendant laquelle l'agriculteur doit réaliser des investissements, les rendements peuvent diminuer, alors que la valorisation des produits se fera hors du circuit bio. Le manque à gagner n'est donc pas compensé dans un premier temps. **Les exploitations désirant se convertir doivent donc être en bonne santé financière** même si des aides à la conversion existent.

- 1. Formaliser les objectifs de mon projet :** pourquoi je veux passer à l'agriculture biologique ?
- 2. Evaluer les conséquences techniques, économiques et sociales du passage en bio de mon exploitation :**
  - En se procurant les textes réglementaires, auprès des organismes agricoles (chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, CIVAM AgroBio 47), ou sur le site internet de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
  - En participant à des journées de formation, des journées techniques, ou en rencontrant des producteurs bio de votre département,
  - En rencontrant le conseiller bio de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne ou le technicien du CIVAM AgroBio 47.
- 3. Faire le point sur l'environnement économique de mon exploitation :**
  - En cherchant comment s'approvisionner en matières organiques, en aliments, en produits phytosanitaires, semences, plants,...autorisés en AB,
  - En choisissant le circuit de commercialisation adapté à mon projet (filières organisées, distributeurs ou transformateurs, vente directe...),
  - En se renseignant sur les aides spécifiques à l'agriculture biologique,
  - En évaluant les conséquences financières du passage en bio de mon exploitation.
- 4. Formaliser mon projet de conversion :**

En réalisant un diagnostic de conversion à l'agriculture biologique avec votre conseiller bio . Ce diagnostic fait ressortir les points clé de la réussite de votre passage en bio et pointe les faiblesses sur lesquelles vous devrez être vigilant.

Ce diagnostic vous permettra d'établir votre plan d'actions concernant les étapes administratives, les investissements potentiels à réaliser, la mise en place de nouvelles pratiques agricoles sur votre exploitation...

Outre une étude technique, il peut être complété par une étude économique.
- 5. Prendre une décision sur la conversion :**

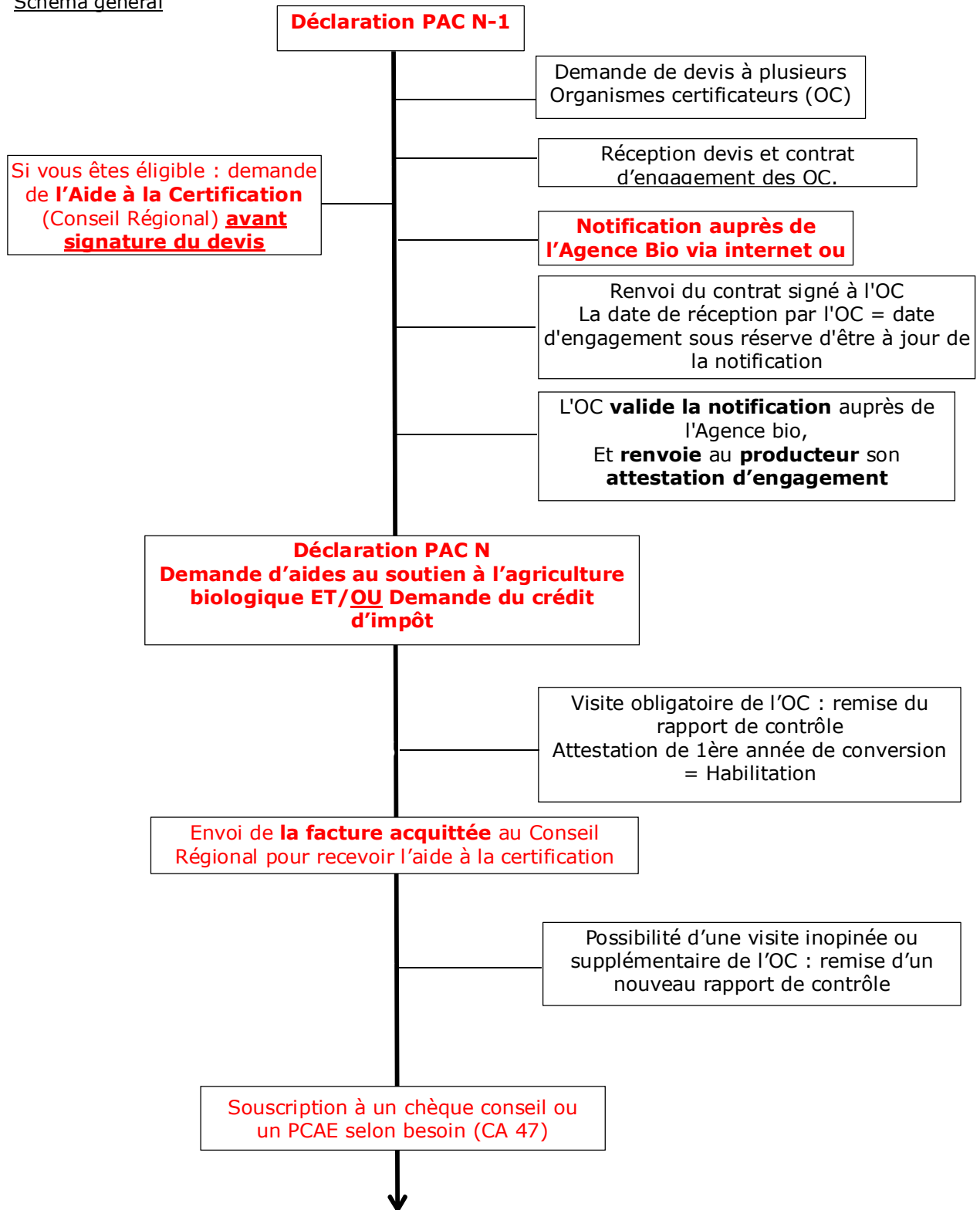
Compte tenu des éléments du diagnostic, vous décidez de convertir votre exploitation à l'agriculture biologique pour tout ou partie, en respectant le plan d'actions établi.



## Les différentes étapes administratives

Après **avoir bien étudié son projet**, l'engagement auprès d'un organisme certificateur sera la première étape pour la conversion de l'exploitation à l'agriculture biologique.

Schéma général



## La certification est obligatoire et payante

Lors d'une première contractualisation avec un organisme certificateur, dans le mois suivant l'engagement, l'agriculteur recevra la visite d'un contrôleur qui délivrera un rapport de contrôle, précisant les éventuels points de non-conformité avec la réglementation en vigueur. Ce rapport permettra à l'organisme certificateur d'habiliter le producteur et de délivrer l'attestation de 1ère année de conversion. Cette attestation sera utilisée comme justificatif pour toutes les demandes d'aides.

Les années suivantes, l'agriculteur sera contrôlé, au moins une fois par an, par l'organisme et recevra le rapport de contrôle, l'**habilitation** (elle atteste que l'agriculteur a des pratiques conformes au règlement européen) et un **certificat** (il accompagne les produits « AB » ou « en conversion vers l'AB » lors de leur commercialisation). Le **contrat de certification est reconduit tacitement** d'année en année auprès de l'organisme certificateur et le producteur doit donc **payer tous les ans** le coût des contrôles.

Le contrôleur devra pouvoir accéder librement aux documents d'enregistrement des pratiques, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles, et le cas échéant aux ateliers de transformation.

Le coût de cette certification varie dans notre région entre 300 € et 700 € HT par an, selon le type et la taille de l'exploitation pour les producteurs. Elle est majorée pour les producteurs/ transformateurs (vigneron, sécheurs...)

### Que contrôle l'organisme certificateur ?

- il vérifie les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (pour les cultures et les animaux),
- il fait des prélèvements,
- il établit un rapport de contrôle où il note les écarts par rapport au cahier des charges,
- il délivre un certificat garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques.

### Quels sont les risques encourus ?

Chaque écart fait l'objet d'une sanction qui va d'une remarque simple à un avertissement, voire au retrait de la certification en cas de faute grave. Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme. Il est possible de faire un recours auprès de son OC pour contester sa décision.

Les sanctions les plus lourdes (déclassement, retrait de l'habilitation du certificat, ...) sont transmises à la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes).

Attention : les **demandes de dérogation** à l'organisme certificateur doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception en exigeant une réponse écrite.

**Ce n'est qu'après l'autorisation de dérogation que le producteur peut la réaliser.**

## Notification de votre activité bio

La première année d'engagement en bio, l'agriculteur doit notifier son activité auprès de l'**Agence Bio**. L'Agence bio est un groupement d'intérêt public qui est en charge du développement et de la promotion de l'agriculture biologique.

La **notification est obligatoire**. Elle s'effectue **par mail ou papier, avant de signer le contrat d'engagement de l'organisme certificateur, auprès de l'Agence Bio**.

Lorsque l'**organisme certificateur** reçoit la demande d'engagement du producteur, il **vérifie que la demande de notification soit faite et la valide directement** par internet sur le site de l'Agence Bio.

La notification est reconduite tacitement l'année suivante. Toutes modifications touchant l'exploitation et son activité bio doivent être mentionnées au service notification de l'agence bio (adresse, surface engagées, nom de l'OC...)

**Agence Bio** : 6, rue Lavoisier – 93100 Montreuil - <http://www.agencebio.org>

**Service notification** : 01.48.70.48.35

**Notification en ligne** : <https://notification.agencebio.org>

Le **formulaire de notification** est disponible sur demande à la chambre d'agriculture ou en téléchargement sur le site de l'Agence Bio



## Les aides à l'agriculture biologique

Le dispositif d'aides à la conversion est complet puisqu'il peut concerner des aides à la surface, des aides à l'investissement, des aides à la certification, un crédit d'impôt ; mais aussi complexe puisque chaque aide a ses propres conditions d'éligibilité et des interlocuteurs différents.

**Toutes les informations ci-après sont susceptibles d'évoluer et sont fournies selon nos connaissances actuelles – une note PAC Bio est éditée tous les ans.**

### Les aides au soutien de la bio – second pilier de la PAC

Les montants par type de couverts ont été proposés par l'Etat et validés par Bruxelles.

Les règles de plafonnement des aides à la bio : conversion et maintien seront définies par chaque Conseil Régional. Ainsi, pour la Région Nouvelle Aquitaine, Périmètre Ex-Aquitaine ont été retenues les règles suivantes

#### Aide à la conversion bio

<b>44 €/ ha /an</b>	● <b>Landes, estives et parcours</b>
<b>130 €/ha/an</b>	● <b>Prairies associées à un élevage : obligation de le convertir sur 3 ans</b>
<b>300 €/ha/an</b>	● <b>Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses</b>
<b>350 €/ha/an</b>	● <b>Viticulture</b>
<b>310 €/ha/an</b>	● <b>PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales)</b>
<b>450 €/ha/an</b>	● <b>Cultures légumières de plein champ</b>
<b>900 €/ha/an</b>	● <b>Maraîchage</b> (production de légumes sous abri ou au moins 2 cultures par an en plein champ), <b>Arboriculture, châtaigneraies agricoles et Raisin de table</b>

Remarque : les cultures de semences seront aidées à hauteur de la catégorie à laquelle elles sont liées. Exemple : semence potagère aidée à 900 €/ha, semence de maïs aidée à 300 €/ha.

**PLAFOND = 18 000 € par exploitation (la transparence des GAEC s'applique) à partir de 2017. Ce plafond peut être majoré dans 2 situations :**

- **Les zones à enjeux eau**
- **Les nouveaux installés**

**Pour plus de renseignement contacter Séverine CHASTAING : [severine.chastaing@ca47.fr](mailto:severine.chastaing@ca47.fr)**

#### L'aide au maintien à l'agriculture biologique

<b>35 €/ha/an</b>	● <b>Landes, estives et parcours</b>
<b>90 €/ha/an</b>	● <b>Prairies associées à un élevage bio</b>
<b>160 €/ha/an</b>	● <b>Cultures annuelles : grandes cultures prairies artificielles à base de légumineuses</b>
<b>150 €/ha/an</b>	● <b>viticulture</b>
<b>240 €/ha/an</b>	● <b>PPAM</b>
<b>250 €/ha/an</b>	● <b>Cultures légumières de plein champ,</b>
<b>600 €/ha/an</b>	● <b>Maraîchage</b> (production de légumes sous abri ou au moins 2 cultures par an en plein champ), <b>Arboriculture, châtaigneraies agricoles et Raisin de table</b>

Remarque : les cultures de semences seront aidées à hauteur de la catégorie à laquelle elles sont liées. Exemple : semence potagère aidée à 600 €/ha, semence de maïs aidée à 160 €/ha.

**PLAFOND = 10 000 € par exploitation si 100 % BIO (la transparence des GAEC s'applique)**

**PLAFOND = 1 500 € par exploitation pour les exploitations mixtes ayant fini leur conversion (la transparence des GAEC s'applique)**

#### Obtention des aides aux soutiens bio

Ces aides seront attribuées après signature d'une Mesure BIO Conversion ou Maintien.

Elles sont cumulables avec le crédit d'impôt pour le revenu d'activité 2015 (voir conditions page suivante).





## Le crédit d'impôt 2014 – Déclaration de revenu 2015

### Le crédit d'impôt bio a été reconduit jusqu'en 2017.

#### Le montant du crédit

La loi de finance votée en janvier 2013 prévoit un crédit d'impôt forfaitaire de 2500 € soumis à la règle des minimis. Un cumul possible avec les aides conversion et possible dans la limite de 4000 €

- **Aides au maintien bio** (conversion ou soutien)  $\geq 4000 \text{ €} \Rightarrow 0 \text{ € de crédit d'impôt}$
- **Aides au maintien bio entre 1501 € et 3999 €**  $\Rightarrow 2499 \text{ € à } 1 \text{ € de crédit d'impôt}$
- **Aides au maintien bio  $\leq 1500 \text{ €} \Rightarrow 2500 \text{ € de crédit d'impôt}$ .**

#### Les critères d'éligibilité

Avoir au minimum 40% des recettes de l'activité 2011 provenant d'une activité liée au mode de production biologique.

Ne pas dépasser 7500 € d'aides minimis sur les 3 dernières années fiscales. Sont incluses dans le calcul des minimis entre autre : les dégrèvements msa, les aides chèques conseil, les réductions ou crédits d'impôts déjà perçus.

#### Comment en bénéficier ?

Remplir le formulaire CERFA n°2079 et le joindre à votre déclaration de revenu annuelle (disponible sur demande à la chambre d'agriculture).

## Les aides du Conseil Régional d'Aquitaine

1. **Prise en charge du coût de la certification bio jusqu'en décembre 2017 (aide supprimée)** : à hauteur de 80% du montant de la facture HT, dans la limite d'un **plafond de 500 € d'aides** par exploitation. Si vous êtes éligible, vous bénéficiez d'une aide pendant votre durée de conversion (2 ans pour les cultures annuelles et 3 ans pour les pérennes) Il s'agit d'une aide prise en charge à 47 % par le Conseil Régional et 53 % par l'Union Européenne. **Le formulaire pluriannuel de demande d'aide complet doit être envoyé AVANT paiement de la facture.**

**ÉLIGIBILITÉ** • **Agriculteurs à titre principal ou secondaire si Jeune Agriculteur ou Nouvel installé.**

2. **Aide aux investissements liés à un projet de transformation à la ferme**, pour les filières végétales, animales, aquacoles, hors filière vitivinicole.

**Taux d'aide, plafonds et planchers :**

Plancher d'investissement : 3000€

Plafond global d'investissement : 180 000 €

Des sous plafond sont définis pour l'élevage et le secteur végétal dans l'appel à projet.

**Taux de subvention :**

de 30% à 70% pour les investissements du secteur élevage

de 20% à 40 % pour les investissements du secteur végétal.

3. **Aide aux investissements matériels : le PCAE**

Le nouveau dispositif PCAE (Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il permet, en particulier, d'obtenir une aide pour financer du matériel ou des bâtiments d'élevage. Le dossier peut être réalisé par les conseillers de secteur de la Chambre d'agriculture ou les conseillers élevage.

*Le correspondant du dispositif général est Valérie CHAUVEAU : 0553778308 ou 0648501666*

Contactez le service installation : Sandrine RAMPANANA : 0553778360.



## Les aides du Département du Lot et Garonne

Une **aide forfaitaire à l'installation de 6 000 €** est accordée à tout agriculteur, majorée de 2 000 € pour les agriculteurs s'installant en Agriculture biologique.

Condition d'accès :

- Avoir moins de 50 ans
- Présenter une habilitation délivrée par les organismes certificateurs et la copie du document envoyé à l'agence bio

**CAS 1** : Sans condition supplémentaire pour les bénéficiaires DJA.

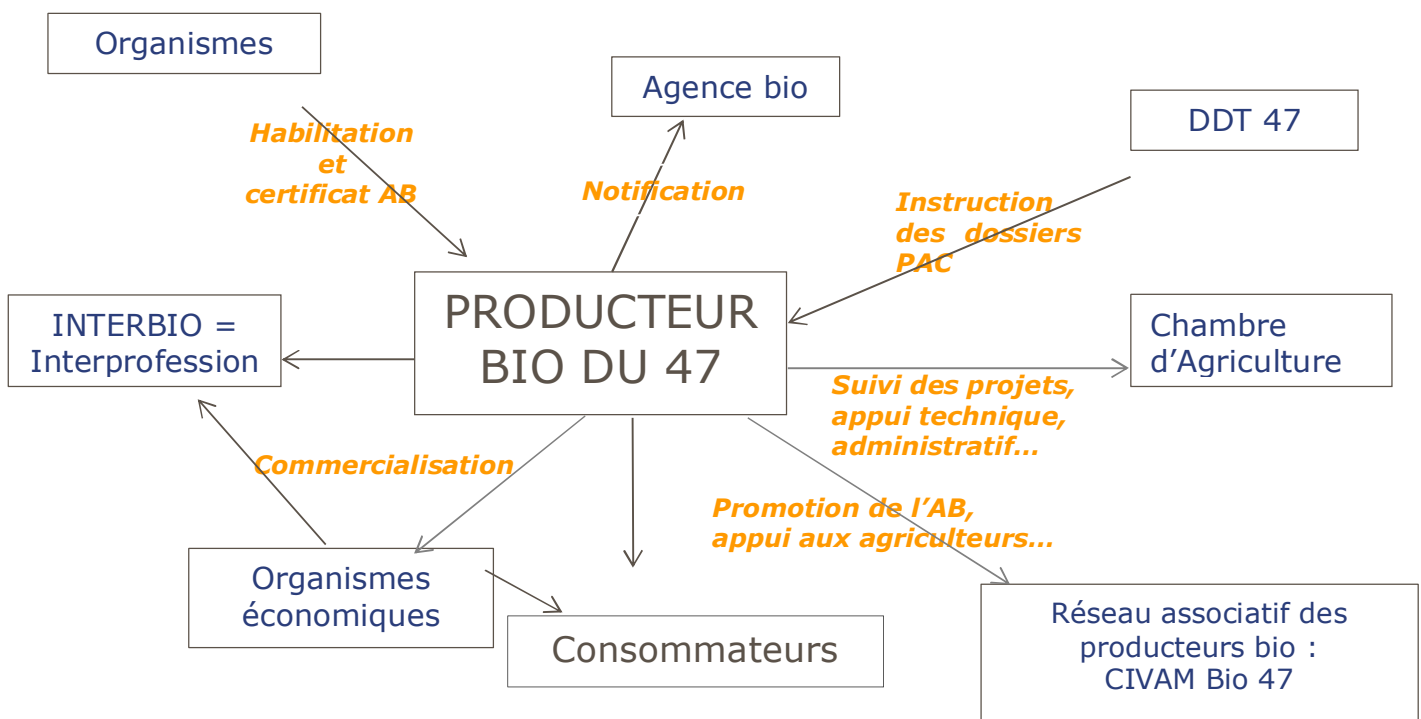
**CAS 2** : Si non DJA il faut :

- Exploiter une superficie égale à au moins ½ Surface Minimum d'Installation (SMI)
- Pouvoir justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion
- Etre affilié à la MSA à titre principal
- Ne pas avoir dépassé le plafond d'attribution dans le cadre des aides de minimis
- Présenter un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou un diagnostic préalable à l'installation

Dans tous les cas, l'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans après le versement de la subvention.

## Vos interlocuteurs bio

### En résumé...



## Leurs missions



**L'Agence BIO** est un Groupement d'Intérêt Public.

Elle a **plusieurs missions** dont :

- la communication et promotion de l'agriculture biologique,
- l'observatoire national de l'agriculture biologique,
- le développement des filières, des marchés et des dynamiques interprofessionnelles.

**Contacteur l'Agence Bio** : 6, rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL - Tél. : 01.48.70.48.30

Mail : [contact@agencebio.org](mailto:contact@agencebio.org)

**Le service notifications** : 01.48.70.48.42 – Mail : [notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)

**En savoir plus** : [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)



**INTERBIO Nouvelle Aquitaine** regroupe près de 200 **opérateurs bio** de la Région Nouvelle Aquitaine, dont la moitié en Lot-et-Garonne. Les Chambres d'agriculture de Nouvelle Aquitaine adhèrent à INTERBIO.

INTERBIO a pour objectif d'**accompagner le développement de l'AB** en Nouvelle Aquitaine, notamment par la mise en œuvre d'actions communes entre ses adhérents.

Elle se donne ainsi pour principales missions de :

- **fédérer les organisations professionnelles régionales,**
- **organiser et coordonner les projets de développement de l'AB** à chacune des étapes de la filière,
- **faciliter les accords commerciaux et les demandes contractuelles** de type filière entre les opérateurs et d' **adapter** quantitativement et qualitativement  **l'offre au marché,**
- **promouvoir l'agriculture biologique régionale** et ses produits au niveau régional, national et international.

**Contact** : INTERBIO Nouvelle Aquitaine, Cité Mondiale, 6 Parvis des Chartrons, 33075 BORDEAUX Cedex - 05 56 79 28 52 - [contact@interbio-alpc.com](mailto:contact@interbio-alpc.com)

**Pour en savoir plus** : <http://interbio-alpc.com/>



Le **Civam Agrobio 47** (Centre d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture Biologique de Lot-et-Garonne) est **l'association des producteurs pour le développement de l'agriculture biologique** en Lot-et-Garonne.

C'est une association loi 1901.

**L'Association est membre du réseau régional FRAB et National FNAB.**

Elle se donne pour **principales missions** :

- un soutien individuel ou collectif des producteurs par la formation et l'appui technique pour perfectionner les techniques de production,
- un soutien individuel et collectif à la conversion à l'agriculture biologique (diagnostic technique et économique, formation, conseils divers, visites d'exploitations...),
- une aide aux producteurs pour la structuration économique des filières courtes et longues,
- la promotion de l'agriculture biologique auprès du grand public,
- la défense de la profession d'agriculteur bio pour les années à venir grâce à leur implication au sein des travaux nationaux sur des thèmes globaux (réglementation, législation...).

**Contact** : Agrobio47 - 26, rue Victor Michaut 47300 Villeneuve sur Lot - Tel : 05.53.41.75.03

Fax : 09.70.62.25.05 Email : [info@agrobio47.fr](mailto:info@agrobio47.fr)

**Pour en savoir plus** : [www.bio-aquitaine.com](http://www.bio-aquitaine.com)



**VOUS INFORME ET VOUS ACCOMPAGNE AVANT,  
PENDANT ET APRES VOTRE PERIODE DE CONVERSION :**

- **Entretien individuel gratuit** avec un conseiller spécialisé pour une 1<sup>ère</sup> approche du projet et un accompagnement global répondant aux demandes des producteurs,
- **Diagnostic approfondi** pour un passage en bio : évaluer les conséquences techniques, économiques, environnementales et sociales de votre projet, **prestation financée dans le cadre du chèque conseil bio**,
- **Appui** dans le montage des dossiers de demande d'aide spécifique à l'agriculture biologique
- **Accompagnement et suivi technique**, **prestation financée dans le cadre du chèque conseil bio**,
- **Rencontres d'agriculteurs et d'opérateurs bio** lors de journées filières,
- Organisation de **formations et journées techniques** thématiques,
- **Abonnement gratuit à BIO 47**, la revue bio de la Chambre d'Agriculture.

**Contact : Séverine CHASTAING - 05.53.77.83.12 - 06.77.01.59.97** [severine.chastaing@ca47.fr](mailto:severine.chastaing@ca47.fr)  
271, rue de Péchabout - 47000 Agen - Tél : 05.53.77.83.83 - Fax : 05.53.68.04.70  
**Pour en savoir plus :** <http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr>

**DDT 47**

Cet organisme gère les demandes d'aide à la conversion en agriculture biologique

**Contact : Mme GRANSEIGNE** - 1722, avenue de Colmar - 47031 AGEN CEDEX -  
Tél. : 05.53.69.80.74 - [ddt-sea-pac-dpu@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-pac-dpu@lot-et-garonne.gouv.fr)

**ORGANISMES DE CERTIFICATION**

Ce sont des **organismes de contrôle et de certification**, agréés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité. Ils contrôlent et certifient les exploitations biologiques :

**FR BIO 01 - ECOCERT** - L'Isle Jourdain (32) - Tél : 05 62 07 34 24 - Fax : 05 62 07 11 67 -  
[contact@ecocert.com](mailto:contact@ecocert.com) - [www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)

**FR BIO 07 - AGROCERT** - Marmande (47) - Tél : 05 53 20 93 04 - Fax : 05 53 20 92 41-  
[agrocert@agrocert.fr](mailto:agrocert@agrocert.fr) - [www.agrocert.fr](http://www.agrocert.fr)

**FR BIO 09 - CERTIPAQ** - La-Roche-sur-Yon (85) - Tél : 02 51 05 41 32 - Fax : 02 51 05 27 11 -  
[bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com) - [www.certipaq.com](http://www.certipaq.com)

**FR BIO 10 - BUREAU VERITAS Certification - QUALITÉ FRANCE** - La Défense (92) - Tél :  
01 41 97 00 74 - Fax : 01 41 97 08 32 - [bio@fr.bureauveritas.com](mailto:bio@fr.bureauveritas.com) - [www.qualite-france.com](http://www.qualite-france.com)

**FR BIO 12 - CERTISUD** - Pau (64) Tél : 05 59 02 35 52 - Fax : 05 59 84 23 06 -  
[certisud@wanadoo.fr](mailto:certisud@wanadoo.fr) - [www.certisud.fr](http://www.certisud.fr)

**FR BIO 13 - CERTIS** - Le Rheu (35) Tél : 02 99 60 82 82 - Fax : 02 99 60 83 83 -  
[certis@certis.com.fr](mailto:certis@certis.com.fr) - [www.certis.com.fr](http://www.certis.com.fr)

**FR-BIO 15 - BUREAU ALPES CONTROLES** - Annecy-le-Vieux (74) Tel : 04 50 64 99 56 -  
Fax : 04 50 64 23 80 - [certification@alpes-controles.fr](mailto:certification@alpes-controles.fr) - [www.certification-bio.fr](http://www.certification-bio.fr)

**FR BIO 16 - QUALISUD** - Castanet-Tolosan (31) - Tél : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 -  
[contact@qualisud.fr](mailto:contact@qualisud.fr) - [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

**FR-BIO 17 - BIOTEK Agriculture** - Saint-Pouange (10) - Tél : 03 25 73 14 48 - Fax :  
03 25 41 78 75 - [contact@terrae-biotek.com](mailto:contact@terrae-biotek.com) - [www.biotek-agriculture.fr](http://www.biotek-agriculture.fr)

